



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2018DC147

**OBJET : EMPLOI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AVEC ASSOCIATION IFRA**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** que la vocation de l'association Institut de Formation Rhône-Alpes (IFRA) est d'accompagner de manière personnalisée et renforcée les demandeurs d'emploi dans le cadre du PLIE et du suivi RSA, et qu'elle prolonge, par ces actions, l'activité du service public avec lequel elles sont en complémentarité,

**CONSIDÉRANT** que la Métropole, par le biais du Pacte Territorial pour l'Insertion et l'emploi (PTIe) a pour volonté de mettre en place un dispositif permettant le suivi des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Corbas souhaite soutenir cette action sur le territoire et qu'il convient, à ce titre, d'organiser l'intervention de l'association, par une convention de mise à disposition des locaux, pour la réalisation de l'accompagnement du public,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure avec l'IFRA représenté par sa présidente, Madame Eliane MASSON, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit.

**ARTICLE 2** : Cette convention prendra effet à compter de la date de signature et sera reconduite tacitement tous les ans.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 10 décembre 2018

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX À TITRE GRATUIT

### **ENTRE :**

**La Ville de Corbas**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude TALBOT habilité aux fins des présentes par la délibération n° 033/2014 du Conseil Municipal du 17 avril 2014, transmise en Préfecture du Rhône

Ci-après dénommée « *La Ville de Corbas* »

### **ET**

**L'association L'IFRA** (Institut de Formation Rhône Alpes), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône, le 21 juin 1961, enregistrée sous le numéro w691054782, dont le siège est situé 66 cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Eliane Masson, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération du Conseil d'Administration

Ci-après désignée « *L'association* »,

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

L'association conduit les actions et/ou activités suivantes :

Référence de parcours/insertion socio-professionnelle, accompagnement individualisé soutenu en direction des participants corbasiens relevant soit :

- du dispositif Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- puis du dispositif métropolitain qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ainsi que du Revenu de Solidarité Active (RSA)

La Ville de Corbas reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite d'une part, soutenir cette action sur son territoire et d'autre part, apporter les moyens nécessaires pour la réaliser.

Sur la base de cette dernière orientation, est établie la présente convention entre la Ville de Corbas et l'association IFRA. Elle a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives de la mise à disposition du bureau ci-après désigné.

## **ARTICLE 1 – Désignation du lieu mis à disposition**

La Ville de Corbas met à la disposition de l'association IFRA un bureau au sein de l'Espace Emploi situé 18 C, rue des Marronniers à Corbas. Cette mise à disposition gratuite vise à permettre la tenue d'une permanence dans le but d'accompagner les demandeurs d'emploi.

Le local occupé par l'IFRA situé à l'Espace Emploi, Espace LACHENAL-18 C rue des Marronniers-6996 CORBAS, est le suivant :

- bureau partenaire

## **Article 2 – Etat des locaux**

Les locaux et objets mis à disposition sont réputés avoir été reçus par l'association, en parfait état de fonctionnement et d'entretien. L'association devra les tenir propres pendant toute la durée de la mise à disposition.

Lors de la prise en possession des lieux, il sera remis un inventaire des matériels et un état des lieux entrant, joint à la présente convention et établi contradictoirement avec la Ville de Corbas.

A l'issue de la convention, un état des lieux sortant sera établi selon les mêmes modalités, au maximum huit jours avant le terme de la convention.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés.

## **Article 3 – Conditions administratives de l'occupation**

Pendant toute la durée d'application de la présente convention, l'IFRA s'oblige à respecter l'affectation donnée au local occupé.

L'IFRA reconnaît avoir pleine connaissance des équipements et matériels dont les locaux sont dotés et s'engage à les restituer en bon état.

Il est expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. Ainsi, le changement d'objet social de l'association ou la mise en œuvre d'activités autres, ne respectant plus cet objectif constitue un motif de résiliation.

L'IFRA, qui prend connaissance des itinéraires de secours et consignes de sécurité, s'oblige à interdire l'accès des locaux à toute personne étrangère, et à faire respecter les règles de sécurité par les personnes présentes dans les locaux.

#### **Article 4 – Conditions financières de l'occupation**

L'occupation du local visée à l'article 2 est consentie à titre gratuit.

#### **Article 5 – Assurances**

L'IFRA souscrit une police d'assurance de type responsabilité civile, la garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'occupation du bien, d'engager sa responsabilité civile et couvrant, notamment les dommages causés aux personnes.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance.

Le contrat d'assurance souscrit devra générer une couverture suffisante pour permettre la reconstruction des locaux en cas de sinistre entrant dans son champ d'application.

L'association doit fournir une attestation d'assurance, à la signature de la présente convention puis tous les ans, en cas de reconduction expresse, sous peine de résiliation de la présente convention.

En cas de modification ou d'échéance de son contrat d'assurance, l'association doit transmettre à la Ville de Corbas une nouvelle attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Ville de Corbas de tout sinistre.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville de Corbas et des tiers des conséquences dommageables résultant :

- du non-respect des clauses et conditions de la présente convention
- de son activité
- du fait de ses membres ou préposés

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 6 – Durée/horaires**

Les horaires et jours d'occupation du bureau sont les suivants :

Lundi : 8h30-12h30

Mardi : 8h30-12h30

Mercredi : 13h30-17h30

Jeudi : 8h30-17h30

Vendredi : 8h30-12h30

En accord entre la Ville et l'association, il pourra être possible d'effectuer d'éventuelles adaptations.

La présente convention est renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

## **Article 7 – Entretien-Travaux-Réparations**

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement au service Emploi/Insertion de la Ville de Corbas toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville de Corbas,
- de laisser les représentants de la Ville de Corbas visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant étant convié par la Ville de Corbas à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente, aucune modification structurelle, dans les locaux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de Corbas et sous réserve d'être conforme aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Ville de Corbas ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

## **Article 8 – Charges, Impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville de Corbas.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Corbas.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

## **Article 9 – Sécurité Incendie – ERP**

Dans le cadre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), un service de sécurité est obligatoire pendant la présence du public.

Si la Ville de Corbas a mis en place tous les moyens techniques pour prévenir et assurer la sécurité, une personne désignée par l'association et formée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public doit être désignée et présente, dès que le public est présent.

L'identité de la (des) personne(s) assurant les missions de sécurité incendie et de panique est la suivante : François Burnet

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence :  
**Elisabeth ALVES : 04 72 69 85 70**

En cas de changement de personnes référentes, l'association veillera à avertir la Ville de Corbas.

**Ainsi par la signature de cette convention l'association certifie notamment avoir :**

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Reçu de la Ville de Corbas une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

## **Article 10 - Résiliation**

### **Résiliation simple, à échéance**

La présente convention peut être résiliée de plein droit au 31 décembre 2019.

La Ville de Corbas peut indiquer sa volonté de ne pas renouveler la présente convention et d'y mettre un terme à son échéance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

### **Résiliation anticipée**

#### **2.1. A l'initiative de la ville de Corbas**

La convention peut être résiliée de manière unilatérale par la Ville de Corbas pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation intervient après envoi par la Ville de Corbas d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs et moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Cette résiliation anticipée ne donnera lieu à aucune indemnité, au profit de l'association.

#### **2.2. A l'initiative de l'association**

L'association peut également demander la résiliation anticipée de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

### **Résiliation pour faute**

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, par l'une des deux

parties, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Résiliation pour dissolution**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit.

### **Annulation exceptionnelle à l'initiative de la Ville de Corbas**

En cas de force majeure, la Ville de Corbas se réserve, exceptionnellement, le droit d'annuler une réservation de salles :

- catastrophe naturelle,
- incendie,
- inondation,
- grève générale...

En cas d'annulation, la Ville de Corbas s'engage à prévenir l'association dans les plus brefs délais.

### **Article 11 - Avenant à la convention**

En cas de modification de la présente convention (conditions, modalités d'exécution) définie d'un commun accord entre les parties, il sera nécessaire de prendre un avenant à ladite convention et d'en informer le Conseil municipal au moyen d'une décision du Maire).

### **Article 12 - Litige**


En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties privilégient le règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour l'espace Emploi : Place Charles Jocteur 69960 Corbas.
- Pour l'association, en son siège social au 66, cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne.

En cas d'échec du règlement amiable et de recours gracieux, la juridiction habilitée pour connaître de ce litige est le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Corbas le  
en « 4 » exemplaires

|  |   |
|--|---|
| <p><b>La Ville de Corbas</b><br/><b>Le Maire</b></p><br><br><p><b>Jean-Claude TALBOT</b></p> | <p><b>L'association « IFRA »</b><br/><b>La Présidente</b></p> <p><br/>66 Cours Tolstoï<br/>69627 VILLEURBANNE Cédex<br/>Tél. 04 72 89 20 42<br/>04 72 89 20 43<br/>ville-alpes@ifra.fr<br/>SIRET 310 656 772 00046<br/><b>Eliane MASSON</b></p> |
|--|---|

**ANNEXE**

Le

Espace Emploi

**ETAT DES LIEUX**

Local : Bureau tout équipé

Adresse : 18 C rue des Marronniers, 69 960 Corbas

ASSOCIATION SORTANTE : IFRA

ASSOCIATION ENTRANTE : IFRA

| Corps d'état         | ENTREE | SORTIE |
|----------------------|--------|--------|
| Local de type bureau |        |        |
| Ordinateur           |        |        |
| Moblller de bureau   |        |        |
| Téléphone            |        |        |
| Rangements           |        |        |
| Sièges               |        |        |
|                      |        |        |
|                      |        |        |
|                      |        |        |
|                      |        |        |

1 : Bon état – 2 : Etat satisfaisant – 3 : Etat vétuste – 4 : Travaux à prévoir – 5 : Travaux à faire immédiatement

OBSERVATIONS :

Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181210-VILLE\_2018DC147-AU

Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181210-VILLE\_2018DC147-AU